RAA n°30 du 1914



# ARRÊTÉ Nº APDDT/SEA/UFAC/2019 nº4 portant sur la lutte contre le virus de la sharka.

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.251-3 à L.251-14 et D.251-2 à D.251-21;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

CONSIDERANT la détection du *Plum Pox Virus* par analyse officielle de laboratoire sur des échantillons de *Prunus* prélevés en fin de saison végétative 2018 sur les communes déléguées de Gesté, et Martigné-Briand;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

# ARRÊTE

### Article 1:

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011, deux zones constitutives du périmètre de lutte sont délimitées sur chacun des foyers ;

1 - une zone focale d'un rayon de 1,5 kilomètres autour de l'emplacement où des végétaux contaminés ont été identifiés.

Cette zone comprend un périmètre appelé "zone des 200 mètres" situé autour des végétaux contaminés.

Sont, en tout ou partie, comprises en zone focale les communes déléguées suivantes : Brigné, Chavagne, Gesté, Le Fief-Sauvin, Le Puiset-Doré, Luigné, Martigné-Briand.

2- une zone de sécurité d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. Sont comprises, en tout ou partie, en zone de sécurité les communes déléguées suivantes : Brigné, Chavagnes, Gesté, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Puiset-Doré, Luigné, Martigné-Briand, Noyant-la-Plaine.

Les cartes annexées au présent arrêté précise les limites géographiques de chacune des zones précitées.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures de lutte énoncées par l'arrêté ministériel modifié le 17 mars 2011 susvisé.

#### Article 2:

En zone focale, considérant le caractère très ponctuel des contaminations observées en 218, sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, la plantation de parcelles de végétaux de *Prunus* sensibles à la sharka reste possible sous réserve que les végétaux plantés soient porteurs du passeport phytosanitaire européen et que les végétaux de *Prunus* sauvages bordant ces parcelles soient détruits. En cas d'augmentation du taux de contamination durant les prochaines années, ces restrictions à la plantation seraient révisées conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité.

#### Article 3:

En zone focale et de sécurité, la présence de matériel de multiplication de *Prunus* sensibles à la sharka, à savoir de scions d'un an, et d'arbres de plus d'un an destinés à la plantation, de matériel greffé à oeil dormant, de porte-greffe, ou de greffons est interdite pendant la période du 1er avril au 15 octobre chez tous les établissements non producteurs ayant une activité stricte d'achat/revente de ces végétaux, telles les jardineries.

## Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les maires des communes déléguées citées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 avril 2019

